



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DORDOGNE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**SPECIAL N ° 76 - JUILLET 2014**

# SOMMAIRE

## Administration territoriale de la Dordogne

### Préfecture

Arrêté N °2014198-0001 - arrêté préfectoral portant autorisation d'un championnat de France de sport nautique sur la base nautique de Trémolat du 18 juillet au 20 juillet 2014 de 8 h à 20 h, organisé par le ski club Dordogne .....	1
Arrêté N °2014199-0001 - Arrêté de suppléance des membres du corps préfectoral .....	5
Arrêté N °2014199-0002 - Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean- Marc BASSAGET, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne .....	8

### Service Départemental d'Incendie et de Secours

Arrêté N °2014141-0015 - Promotion au grade de lieutenant- colonel de sapeurs- pompiers professionnels de M. Dupont .....	10
Arrêté N °2014181-0009 - Promotion au grade de pharmacienne hors classe de la pharmacienne de 1e classe de sapeurs- pompiers professionnels Mme Agnès Delmas- Marsalet .....	12





PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014198-0001**

**signé par  
le Sous- préfet de Bergerac**

**le 17 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Sous- préfecture de Bergerac**

arrêté préfectoral portant autorisation d'un championnat de France de sport nautique sur la base nautique de Trémolat du 18 juillet au 20 juillet 2014 de 8 h à 20 h, organisé par le ski club Dordogne



PREFET DE LA DORDOGNE

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRETE PREFECTORAL n° 2014 198 - 0001

**portant autorisation d'un championnat de France de sport nautique, sur la base nautique de Trémolat du 18 juillet au 20 juillet 2014 de 8 h à 20 h, organisé par le Ski Club Dordogne.**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2215-1 et suivants ;
- VU le code du sport ;
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les décrets n° 2013-251 et 2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014115-0002, du 25 avril 2014, donnant délégation de signature à Monsieur Bernard POUGET, Sous-préfet de BERGERAC ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 85 0942 du 11 juin 1985 réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac et Calès sur la rivière domaniale Dordogne dans le département de la Dordogne, modifié par l'arrêté préfectoral n° 89 1303 du 26 juillet 1989 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 11 juin 1985 modifié sous-visé réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau de Trémolat, Mauzac et Calès, pour les activités de sport nautique du 18 au 20 juillet 2014 organisées par l'association ski club de la Dordogne ;
- VU la demande présentée le 13 mai 2014, par M Jean-Philippe GUGLIELMI, président de l'association ski club de la Dordogne, dont le siège social est situé à Boulazac, allée Jacques Duclos en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser le championnat de France de sport nautique, (disciplines wakeboard et wakaskate) du 18 juillet au 20 juillet 2014 de 8 h à 20 h ;
- VU le règlement de l'épreuve;
- VU le plan du circuit et la note de l'organisateur établissant :
  - l'emplacement exact de l'épreuve, les points de départ et d'arrivée ;
  - les dispositifs mis en place pour la protection du public et des concurrents, ainsi que pour assurer la tranquillité publique pendant toute la manifestation ;
- VU l'attestation d'assurance MAIF associations et collectivités, garanties accordées par l'assurance FFSNW/MAIF saison 2014 sociétaire 2 534 443 R, souscrite par l'organisateur;

.../...

- VU les conventions passées entre l'organisateur et l'Association départementale de protection civile de la Dordogne, du 7 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable du chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie nationale de Bergerac du 20 juin 2014,
- VU l'avis favorable de la délégation territoriale de la Dordogne de l'agence régionale de santé du 23 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne du 17 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires service eau, environnement, risques du 11 juillet 2014 ;
- VU l'avis favorable de la commission départementale des espaces sites et itinéraires de nature de Dordogne Périgord du 12 juin 2014 ;
- VU l'avis favorable de l'unité de production du centre G.E.F. E.D.F. Du 16 juillet 2014
- SUR proposition du sous-préfet de Bergerac ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : M Jean-Philippe GUGLIELMI, président de l'association ski nautique de la Dordogne, dont le siège social est situé à Boulazac, allée Jacques Duclos est autorisé à organiser le championnat de France de sport nautique (disciplines wakeboard et wakeskate) sur le bassin nautique de Trémolat, du 18 juillet au 20 juillet 2014 de 8 h à 20 h.

**ARTICLE 2** : L'organisateur est tenu de respecter les conditions de navigation définies par l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2014 portant dérogation à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1985 modifié réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives sur ce plan d'eau. .

**ARTICLE 3** : L'organisateur est responsable du balisage et de la sécurité sur le tronçon de rivière concerné ainsi que des éventuels accidents ou dommages de toute nature qui seraient causés au domaine fluvial ou à des tiers.

Il doit en outre se conformer à tous les règlements en vigueur sur la police des eaux et sur la navigation intérieure.

La navigation s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

La sécurité des épreuves est placée sous l'autorité d'un responsable sécurité désigné par l'organisateur, il reste en liaison permanente avec ce dernier durant la manifestation. Ce responsable est garant des missions de secours jusqu'à l'arrivée des services publics et doit :

- prévenir les risques d'accidents ;
- être informé rapidement de tout événement accidentel et s'assurer de la transmission de l'alarme à destination des moyens de secours dont il dispose, pour le bon déroulement des manifestations ;
- alerter le maire et les secours publics (sapeurs-pompiers, SAMU et gendarmerie nationale), en cas de besoin ;
- accueillir et guider les secours publics.

A défaut de responsable de sécurité désigné, l'organisateur assure cette fonction.

.../...

Le responsable de sécurité désigné est joignable à tout moment pendant la durée de la manifestation. Un essai du moyen de transmission doit être réalisé à son début et à la fin avec le CDTA-CODIS (n°18 ou 112). Un numéro de contre appel est communiqué au service départemental d'incendie et de secours ;

**ARTICLE 4 :** La pose du couloir d'arrivée et des bouées de virage s'effectue sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

**ARTICLE 5 :** Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARTICLE 6 :** Des infrastructures suffisantes doivent être mise en place : point d'eau, douches et sanitaires. Les participants doivent être à jour de leurs vaccinations, observer les règles d'hygiène habituelles (eaux potable pour la consommation, installations sanitaires, douches, W.C.) soins des blessures et, en cas de symptômes ultérieurs, penser à faire avec un médecin traitant le diagnostic de la leptospirose.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

**ARTICLE 7 :** L'équipe de secouristes doit être présente sur le site pendant toute la durée des épreuves. L'organisateur communique l'affectation des numéros de téléphones en place sur le site ainsi que celui du responsable de la sécurité et le numéro de la ligne réservée au secours.

**ARTICLE 8 :** L'intégralité des installations est enlevée à la fin de la manifestation.

**ARTICLE 9 :** Le destinataire de cet arrêté peut, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, saisir le Tribunal Administratif de BORDEAUX – 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX Cedex, d'un recours contentieux.

Il est également possible de déposer :

- un recours gracieux auprès du Préfet de la Dordogne ;
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – Sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – place Beauvau – 75800 PARIS Cedex 8.

Cette demande prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 10 :** Le sous-préfet de BERGERAC, le maire de TREMOLAT, le maire de MAUZAC et Grand CASTANG, le maire de CALES, le directeur départemental des territoires, et le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie nationale de BERGERAC, la directrice de la délégation territoriale de la Dordogne de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera transmise au pétitionnaire, au directeur du service départemental d'incendie et de secours, au directeur de l'unité de production G.E.H. E.D.F. à Tulle.

Fait à BERGERAC, le 17 JUL. 2014

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Sous-préfet

  
Bernard POUGET



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014199-0001**

**signé par  
le Préfet**

**le 18 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté de suppléance des membres du corps  
préfectoral



PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

*n° 2014199 - 0001*  
**Arrêté de suppléance des membres du corps préfectoral**

Le Préfet de la Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** la circulaire du 10 juin 2004 relative à la suppléance et l'intérim des fonctions préfectorales ;  
**Vu** la circulaire du 16 juin 2004 relative au décret 2004-374 du 29 avril 2004 ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence, la suppléance des membres du corps préfectoral sera assurée de la façon suivante :

- la suppléance de M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, sera assurée par M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celui-ci, la suppléance sera assurée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

En cas d'indisponibilité simultanée de M. POUGET et de M. Jean-Philippe AURIGNAC, la suppléance de M. BASSAGET sera assurée par Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celle-ci, la suppléance sera assurée par Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron.

- la suppléance de M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac, sera assurée par Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de cette dernière, la suppléance sera assurée par Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celle-ci, la suppléance sera assurée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

- la suppléance de M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne, sera assurée par M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celui-ci, la suppléance sera assurée par M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac.

- la suppléance de Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat, sera assurée par M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celle-ci, la suppléance sera assurée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.

- la suppléance de Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron sera assurée par M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac. En cas d'empêchement ou d'indisponibilité de ce dernier, la suppléance sera assurée par Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat. En cas d'indisponibilité ou d'empêchement momentané de celle-ci, la suppléance sera assurée par M. Jean-Philippe AURIGNAC, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne.


**Article 2 :** En ce qui concerne la Commission départementale de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et l'une des formations de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites, la suppléance du secrétaire général sera assurée par Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron, ou en cas d'indisponibilité par M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac. En cas d'indisponibilité de celui-ci, Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat assurera ladite suppléance.

**Article 3 :** L'arrêté préfectoral n°2014154-0009 du 3 juin 2014 concernant la suppléance des membres du corps préfectoral est abrogé.

**Article 4 :** M. Jean-Marc BASSAGET, secrétaire général, M. Jean-Philippe AURIGNAC, directeur de cabinet, M. Bernard POUGET, sous-préfet de Bergerac, Mme Maryline GARDNER, sous-préfète de Sarlat et Mme Laurence BEGUIN, sous-préfète de Nontron, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le 18 JUIL. 2014

Le Préfet,



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014199-0002**

**signé par  
le Préfet**

**le 18 Juillet 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne  
Préfecture  
Direction des Moyens Interministériels**

Arrêté donnant délégation de signature à M.  
Jean- Marc BASSAGET, secrétaire général de  
la préfecture de la Dordogne

PRÉFET DE LA DORDOGNE

Préfecture

Direction des moyens interministériels  
Bureau des mutualisations

n° 2014199-0002

**Arrêté donnant délégation de signature à M. Jean-Marc BASSAGET,  
secrétaire général de la préfecture de la Dordogne**

Le Préfet de Dordogne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**Vu** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration modifié ;  
**Vu** le décret n° 97-24 du 13 janvier 1997 pris pour l'application des articles 24 et 33 de l'ordonnance n°45-2658 du 2 novembre 1945 modifiée relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France ;  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 ;  
**Vu** le décret du 16 juin 2011 nommant M. Jacques BILLANT, préfet de la Dordogne ;  
**Vu** le décret du 18 juin 2014 nommant M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Dordogne ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Délégation est donnée à M. Jean-Marc BASSAGET, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, en toutes matières, y compris domaniale et ordonnancement secondaire, à l'effet de signer tous actes et pièces comptables ainsi que les arrêtés, décisions, correspondances, rapports, requêtes, mémoires, documents, circulaires relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Dordogne, à l'exception :

- des pouvoirs de police judiciaire et des réquisitions prévues par la loi du 11 juillet 1938 (article 1<sup>er</sup>) et le décret du 1<sup>er</sup> juillet 1939,
- du déferé des élections des conseillers généraux au tribunal administratif (code électoral, article 222),
- des déclinatoires de compétence et des arrêtés de conflit.

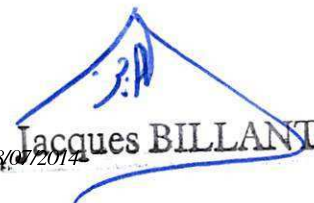
**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n°2014177-0001 du 26/06/2014 est abrogé.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne.

Fait à Périgueux, le

**18 JUL. 2014**

Le Préfet



Jacques BILLANT



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014141-0015**

**signé par**  
**le président du conseil d'administration du SDIS 24**  
**le sous- directeur des ressources, des compétences et de la doctrine d'Emploi**

**le 21 Mai 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Promotion au grade de lieutenant- colonel de  
sapeurs- pompiers professionnels de M.  
Dupont



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N°

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de la DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'arrêté conjoint de monsieur le ministre de l'intérieur et de monsieur le président du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Dordogne en date du 29 décembre 1995 portant promotion au grade de commandant de sapeurs-pompiers professionnels du capitaine Jean-Yves Dupont, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995 ;

Vu l'arrêté n°140089 portant inscription du commandant Jean-Yves DUPONT sur le tableau d'avancement au grade de lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la Dordogne,

ARRETEMENT

**Article 1<sup>er</sup>** – Monsieur Jean-Yves DUPONT, commandant de sapeurs-pompiers professionnels, est promu au grade de lieutenant-colonel à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 21 MAI 2014

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Dordogne

Serge MERILLOU

Pour le ministre et par délégation,

Le Sous-Directeur des Ressources,  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

Jean-Philippe VENNIN



PREFECTURE DORDOGNE

## **Arrêté n °2014181-0009**

**signé par**  
**le président du conseil d'administration du SDIS 24**  
**le sous- directeur des ressources, des compétences et de la doctrine d'Emploi**

**le 30 Juin 2014**

**Administration territoriale de la Dordogne**  
**Service Départemental d'Incendie et de Secours**

Promotion au grade de pharmacienne hors  
classe de la pharmacienne de 1e classe de  
sapeurs- pompiers professionnels Agnès  
Delmas- Marsalet



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ARRETE N° 140798

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,  
LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS de LA  
DORDOGNE,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi  
n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-  
pompiers professionnels, modifié ;

Vu le décret n° 2000-1008 du 16 octobre 2000 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des médecins  
et pharmaciens de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint de monsieur le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales et de  
monsieur le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la  
Dordogne en date du 8 septembre 2003 portant nomination au grade de pharmacienne de 1<sup>ère</sup> classe de  
madame Agnès Delmas-Marsalet, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2003 ;

Vu l'arrêté n°140060 en date du 7 février 2014 portant inscription de madame Agnès Delmas-Marsalet sur le  
tableau d'avancement au grade de pharmacien hors classe de sapeurs-pompiers professionnels au titre de  
l'année 2014 ;

Sur proposition de monsieur le préfet de la Dordogne,

### ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame Agnès Delmas-Marsalet, pharmacienne de 1<sup>ère</sup> classe de sapeurs-pompiers  
professionnels, est promue au grade de pharmacienne hors classe à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014.

**Article 2** - Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif  
compétent peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à  
compter de sa notification.

**Article 3** - Le préfet de la Dordogne et le président du conseil d'administration du service départemental  
d'incendie et de secours de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent  
arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Fait à Paris, le 30 JUIN 2014

Le président du conseil d'administration  
du service départemental d'incendie  
et de secours de la Dordogne

  
Serge Mérillou

Pour le ministre et par délégation,

Le ~~Sous-Directeur des Ressources~~  
des Compétences  
et de la Doctrine d'Emploi

  
Jean-Philippe VENNIN